

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	1
SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE.....	1
SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	1
SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	2
SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE.....	4
SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE	5
SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	6
SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX	6
SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET	7
SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS	7
SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.....	8
SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES	9
CHAPITRE II : DE LA PROPRIETE PUBLIQUE.....	10
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	10
SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES	10
SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES	10
SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	11
SECTION 5 : DES FOSSES.....	11
SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE	11
SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	12
CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	12
SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL.....	12
SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMUNES OU NUISIBLES.....	13
SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS.....	14
SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS.....	14
SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.....	15
CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE	15
SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES	15
SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES	15
CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	16
SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	16
SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER	17
SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	17
CHAPITRE VI : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	18

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A.Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B.Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

C.Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et les impétrants de la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

Article 15

Les infractions aux articles 13 et 14 seront punies de peines de police.

En cas de récidive ces peines seront doublées.

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 17

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Article 18

Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Les matériaux de construction, le bois, le charbon et les autres marchandises seront remis immédiatement après le déchargement sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 19

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Article 20

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 21

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
- d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

SECTION 5 : DE L’AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 22

Il est défendu, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer aucune affiche ou placard en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Article 23

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales, des tags, des graffitis sur les pignons, murs, clôtures ou autres supports de quelque nature qu'ils soient, à des endroits autre que ceux autorisés par les autorités communales ou par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 24

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 19 et 20 est tenu d'en observer les conditions.

Article 25

Par dérogation à l'article précédent :

- 1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;
- 2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;
- 3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet

effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Article 26

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 27

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 28

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 29

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Toute défécation de chien devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 30

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 31

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

Article 32

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 33

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 34

Il est interdit sur le territoire de la commune, d'élever, de détenir ou de laisser circuler des chiens de type " Pit Bull Terrier "

Les chiens reconnus de race dangereuse devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

Chiens concernés : l'Américain Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler.

Article 35

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 36

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 37

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 38

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 39

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée ou l'entièreté de l'immeuble n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 40

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 41

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 42

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

En cas de construction et en l'absence de numéro disponible ou attribué à la parcelle, il pourra être attribué à cette construction le numéro de la construction précédente suivi d'une lettre.

Article 43

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 44

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : " installations ", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 45

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 46

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 47

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être

exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 45.

Article 48

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 49

De quelque manière que ce soit, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, à quelque endroit que ce soit du territoire de la Commune, ce qui est susceptible, quelle qu'en soit la nature, de porter atteinte à la propreté publique.

La présente disposition ne s'applique pas à l'établissement d'un dépôt d'immondices autorisé conformément aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail.

SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 50

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 51

Dans les parties de la commune où il existe un réseau de *canalisations appropriées*, il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance des propriétés bâties.

Article 52

Dans l'attente de la mise en application des dispositions propres au plan général d'égouttage des communes, qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout, chaque propriété bâtie doit être pourvue d'une fosse septique et d'un dégraisseur. Dans les zones non égouttables reprises au plan général d'égouttage, elle doit être équipée d'une mini-station d'épuration. Dans un cas comme dans l'autre, l'écoulement ne pourra se faire sur la voie publique qu'à la condition de ne pas enfreindre l'article 53 suivant. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions de réalisation de ces installations.

Article 53

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler, des eaux ménagères, liquides sales ou toute autre ordure de quelque nature que ce soit, sur la voie publique.

SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 54

Sans préjudice de l'article 57, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe, jusqu'au filet d'eau inclus.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 39.

Article 55

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

Article 56

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

SECTION 5 : DES FOSSES

Article 57

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE

Article 58

Il est interdit de jeter ou de lancer contre une personne une chose quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller.

Article 59

Il est interdit de jeter des pierres ou autres objets quelconques, pouvant souiller, altérer ou dégrader, contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui.

Sans préjudice des dispositions réglementaires régissant l'enlèvement des immondices :

Article 60

Sauf autorisation accordée conformément au décret sur les déchets et à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon sur les décharges contrôlées, les jets et dépôts d'immondices de toute nature sont interdits le long des chemins et sur les terrains tant publics que privés, en bordure de ceux-ci sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation accordée conformément à la Loi en ce qui concerne les dépôts. La fouille des immondices et la récupération de tous les objets et matériaux provenant des dépôts sont interdites.

Article 61

Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon telle qu'elles ne puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Article 62

Les récipients contenant des ordures doivent être déposés sur le trottoir devant l'habitation, le plus près possible de la bordure, au plus tôt à 22 heures le jour avant celui fixé pour le ramassage. Dans le cas de poubelles en matières solides, celles-ci seront enlevées le plus tôt possible après le passage des éboueurs.

Les occupants des immeubles situés dans des ruelles, cours, impasses où les véhicules de ramassage ne peuvent pénétrer, ont l'obligation de déposer leurs récipients à l'endroit le plus rapproché du lieu accessible au service d'enlèvement.

SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 63

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles installées par les pouvoirs publics à l'intention des promeneurs.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 64

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 65

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 66

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 67

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 68

Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 62 et 64, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 69

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 70

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège échevinal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui. L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. De même, par temps de pluie, les écoulements ne peuvent stagner sur l'accotement ou la voie publique. Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

Il est interdit de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique.

En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 71

Tout raccordement aux égouts devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

Article 72

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 73

Il est strictement interdit :

- a) de déverser ou de laisser déverser dans les puits, même désaffectés, des matières liquides ou solides quelles qu'elles soient,
- b) de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 74

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 75

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Article 76

Sans préjudice de l'application de l'article 96 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 77

Par dérogation, les articles 74 à 76 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Art 78

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 79

Quiconque aura, volontairement, hors les cas prévus par la le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, endommagé ou détruit des propriétés mobilières d'autrui sera puni des peines prévues à l'article 96

Article 80

Sera passible des peines prévues à l'article 96, celui qui aura volontairement dégradé ou endommagé des clôtures de quelque matériaux qu'elles soient faites.

Article 81

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 82

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 83

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Article 84

Tout organisateur et tout participant à une réunion visée à l'article 83 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 85

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 86

Est interdit tout bruit ou tapage diurne ou nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 87

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses ou autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par des moteurs atmosphériques, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

Article 88

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,
- b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Article 89

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommode pas les habitants ou voisinage.

Article 90

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 91

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

Article 92

En cas de manquement à ses obligations sur la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture. Cette décision sera applicable pendant un mois maximum, prenant cours le lendemain de la notification à l'exploitant de l'établissement. En cas de récidive, dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, la mesure pourra être portée à trois mois, renouvelable.

Article 93

En cas d'application de l'article 92, il est interdit :

- a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement ou ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé,
- b) à un tenancier ou à son préposé de refuser aux services de police, l'ouverture ou l'entrée de son établissement.

SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 94

Le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE VI : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES

Article 95

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, l'autorité communale compétente pourra toujours procéder ou faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 96

Sans préjudice de l'application de l'article 10 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi qu'une amende de cinq euros au moins et de cent vingt-cinq euros au plus, ou d'une de ces deux peines

uniquement.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera en cas d'inexécution; l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 97

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 98

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.